

## **VD\_OMNI AC.2013.0062 vom 31. Oktober 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2013.0062](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0062)

FR: VD\_OMNI AC.2013.0062 du 31 octobre 2014

IT: VD\_OMNI AC.2013.0062 del 31 ottobre 2014

### **Regeste**

HELVETIA NOSTRA/Conseil communal de Perroy, Département du territoire et de l'environnement | Rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité, contre la décision d'approbation préalable du PPA "Port de Plongeon", élaboré afin de développer les aménagements terrestres du port pour qu'ils correspondent aux besoins des utilisateurs de la plage et au projet d'agrandissement du port (62 places d'amarrage au lieu de 30 et suppression de la vingtaine de corps-morts). - Helvetia Nostra ne peut fonder sa qualité pour recourir sur l'art. 55 al. 1 LPE dans la mesure où l'agrandissement du port ne requiert pas d'étude de l'impact sur l'environnement (obligatoire dès 100 places d'amarrage). Il est par ailleurs douteux qu'elle puisse invoquer l'art. 12 LPN, dans la mesure où aucun biotope digne de protection ne se trouve sur la portion de rive concernée par le port, mais cette question peut être laissée indécise, vu le rejet du recours (consid.1). - Ni le droit fédéral ni le droit cantonal d'aménagement du territoire n'imposent à la commune de fixer de manière contraignante dans le PPA l'emplacement et les dimensions du nouveau port sur le lac. Ces aménagements lacustres devront faire l'objet d'une concession. Par contre, leur mention à titre indicatif sur le PPA permet de coordonner ce projet avec la concession qui pourra être octroyée ultérieurement (consid.3). - La réglementation du droit cantonal vaudois relative à l'utilisation des eaux publiques et des lacs institue précisément des mesures adéquates au sens de l'art. 17 al. 2 LAT, qui limitent les possibilités de construction comme le ferait un classement en zone à protéger (consid.3, let.e). - Pas d'obligation de soumettre la dernière version du PPA (diminution de la surface du port) à une enquête complémentaire (consid.3, let.f). - L'aménagement d'une zone d'utilité publique au bord d'un lac, avec une plage publique et un port de plaisance, n'est pas en soi incompatible avec les principes de la LAT (consid.4). - Le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs significatifs sur le milieu

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est dirigé contre la décision du département cantonal compétent par laquelle le PPA " Port de Plongeon " a été approuvé préalablement. a) La procédure d'établissement des plans d'affectation est définie aux art. 56 ss de la loi du

#### **E. 4**

La recourante soutient que le PPA contrevient à l'art. 17 LAT parce qu'il n'y aurait pas d'intérêt public prépondérant à aménager des installations pour les propriétaires de bateaux actuellement amarrés dans le port de Perroy, et parce que les effets des constructions projetées sur le lac et ses rives ne pourraient pas être évalués. Comme cela a déjà été exposé plus haut (consid. 3e), la loi fédérale sur l'aménagement du territoire dispose que les zones à protéger comprennent les lacs et leurs rives (art. 17 al. 1 let. a LAT). Par ailleurs, dans

l'énumération des principes régissant l'aménagement (art. 3 LAT), elle prévoit, à propos de la préservation du paysage, qu'il convient notamment de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci (art. 3 al. 2 let. c LAT). Cela ne signifie pas que les lacs et leurs rives doivent, en vertu du droit fédéral, rester libres de constructions ou d'installations. Celles-ci peuvent être admises - sur la base d'une autorisation ordinaire au sens de l'art. 22 al. 2 let. a LAT, le cas échéant après l'adoption d'un plan d'affectation spécial (par exemple pour un port ou des installations nautiques importantes), ou au contraire sur la base d'une dérogation selon les art. 24 ss LAT - si leur implantation sur le lac ou sur la rive est justifiée par des intérêts prépondérants ou si elle est imposée par leur destination (ATF 132 II 10 consid. 2.4). Créer une zone d'utilité publique au bord d'un lac, avec une plage publique et un port de plaisance, n'est donc pas en soi incompatible avec les principes de la LAT, pour autant que d'autres intérêts publics prépondérants ne s'opposent pas à une telle mesure d'aménagement. En l'occurrence, dès lors que la zone d'utilité publique et le port existent déjà depuis de nombreuses années, il faut examiner uniquement les nouveaux aménagements ou agrandissements, dans le cadre de la pesée des intérêts. A l'évidence, l'art. 17 LAT n'empêche pas, à lui seul, un tel projet.

## **E. 5**

La recourante invoque les dispositions du droit fédéral qui protègent les biotopes, notamment l'art. 18 al. 1 bis LPN qui prescrit de " protéger tout particulièrement les rives [...] et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses ", l'art. 21 LPN qui dispose que " la végétation des rives (roselières et jonchères, végétation alluviale et autres formations végétales naturelles riveraines) ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière ", et l'art. 7 al. 1 LFSP qui charge les cantons d'assurer " la préservation des ruisseaux, des rives naturelles et de la végétation aquatique servant de frayères aux poissons ou d'habitat à leur progéniture ". Elle invoque également l'art 39 al. 1 LEaux qui dispose qu'il est interdit d'introduire des substances solides dans les lacs, même si elles ne sont pas de nature à polluer l'eau. Selon l'alinéa 2, l'autorité cantonale peut autoriser le remblayage pour des constructions qui ne peuvent être érigées en un autre lieu et qui sont situées dans une zone bâtie, lorsque des intérêts publics prépondérants l'exigent et que l'objectif visé ne peut pas être atteint autrement (let.a) ou s'il permet une amélioration du rivage (let.b). La recourante fait valoir que le projet litigieux n'a pas pour vocation d'améliorer le rivage, que les intérêts privés des propriétaires de bateaux ne sauraient être considérés comme prépondérants, et qu'aucune autre alternative n'a été examinée, notamment la possibilité d'obtenir des places d'amarrages supplémentaires à d'autres emplacements, dans les ports des communes voisines. a) Le PPA a été élaboré afin que l'affectation de la zone d'utilité publique (parcelle n o 614) corresponde non seulement aux besoins des utilisateurs de la plage, mais également au projet d'agrandissement du port de Plongeon. Quand bien même la création du nouveau port devra faire l'objet d'une procédure de concession, il faut examiner si ce projet est *prima facie* réalisable. En effet, s'il apparaissait d'emblée que la protection de milieux naturels s'oppose à la modification des infrastructures mises en place sur la base de la concession actuelle, les mesures d'aménagement du PPA qui sont directement liées à ce projet pourraient se révéler inappropriées. b) Le port compte actuellement 30 places et une vingtaine de bateaux sont amarrés au large sur des corps-morts. Il ressort du rapport 47 OAT que la capacité actuelle du port est largement atteinte et que les bateaux n'y bénéficient pas d'une bonne protection les jours de bise (p. 1). Le projet de créer un nouveau port pouvant accueillir 62 embarcations, et de supprimer ainsi

les amarrages aux corps-morts, n'implique pas véritablement un développement de la navigation de plaisance dans ce secteur; au contraire, le nombre de places d'amarrage ne serait que très légèrement augmenté. Le besoin en infrastructures à terre pour cette activité nautique ne serait pas sensiblement modifié. Un regroupement des amarrages dans les ports, avec la suppression des corps-morts, est un objectif des autorités cantonales, comme cela a été rappelé par le conservateur de la pêche dans ses observations du 11 juin 2014. La recourante a certes produit un rapport d'un biologiste où il est exposé que les corps-morts sont fortement dispersés le long du littoral, de sorte que leur effet négatif est dilué, alors qu'un trafic lacustre et terrestre augmenté et concentré proche du nouveau port aura un impact négatif sur la faune et la flore, notamment par le dérangement occasionné aux oiseaux et aux herbiers. Or, il ne faut pas perdre de vue que l'objectif n'est pas de créer un nouveau port dans une zone jusqu'alors libre de toute construction, mais bien d'agrandir un port existant, situé à proximité d'un autre port, privé. L'expert de la recourante, le Prof. Rubin, a critiqué le rapport Ecoscan, sur lequel les autorités intimées se sont fondées pour adopter et approuver le PPA. Les observations d'Ecoscan concernant la végétation et la faune lacustre avaient été faites depuis un bateau, en hiver, alors que pour le Prof. Rubin, une analyse de l'impact du port sur les herbiers nécessite des observations d'un plongeur au début du mois de juin sur l'ensemble du site; il ajoute que la présence d'herbiers de characées indique que la zone est potentiellement favorable pour la reproduction des brochets et que la présence de moules zébrées indique que la zone est potentiellement une zone de nourrissage importante pour plusieurs espèces de canards. Il fait également valoir que de nombreux pêcheurs, tant amateurs que professionnels, fréquentent la zone proche et en face du port actuel. Même en tenant compte de cet avis, il n'est pas démontré que le lac, au large de cette plage, présenterait des caractéristiques écologiques particulières. Au contraire, ce site ne fait pas partie des zones sensibles établies suite à un relevé fait sur les rives du lac en été 2006. Par ailleurs, le conservateur de la pêche a relevé la présence d'herbiers de characées et de moules zébrées sur l'ensemble des zones littorales du Léman. Ces éléments ne confèrent dès lors aucun caractère particulier au site. Concernant la faune piscicole, il expose que le déplacement au large de la digue réduira la surface de développement voire de reproduction pour certaines espèces, mais que cet impact n'est pas significatif compte tenu de l'emprise du projet. Il ajoute qu'un accroissement local de la diversité des espèces est souvent constaté dans une enceinte portuaire. Le réaménagement du port ne devrait pas porter préjudice de manière significative à l'exercice de la pêche. Tout projet d'extension d'un port sur le lac induit inévitablement des impacts sur le milieu aquatique et les valeurs naturelles, mais ces impacts peuvent être positifs pour certains aspects (plan d'eau calme apprécié par certains poissons, regroupement des amarrages en pleine eau). En l'espèce, le service spécialisé (DGE-BIODIV) a tenu compte du fait qu'il s'agissait de l'agrandissement d'un port existant, situé dans un territoire de faible valeur biologique. Compte tenu de ces éléments, en particulier de l'avis du service spécialisé du canton, qui s'est prononcé de manière suffisamment détaillée sur la valeur naturelle ou biologique des milieux riverains et lacustres à cet endroit, il faut considérer que l'agrandissement du port n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs significatifs sur les biotopes. Le dossier est suffisamment complet à ce propos, avec les précisions données par le conservateur de la pêche à l'inspection locale puis dans un rapport écrit. Il faut également relever que la première version du PPA soumise au SDT prévoyait l'aménagement d'une place de port par anticipation sur le lac. Le service cantonal des eaux ayant fait valoir qu'un remblayage de 5'000 m<sup>3</sup> sur le domaine lacustre était contraire à

l'art. 39 LEaux, le projet a été modifié en ce sens que ce comblement a été abandonné. Le nouveau projet a fait l'objet d'un préavis favorable du service compétent en matière d'utilisation des lacs et cours d'eau (cf. préavis des services du 12 novembre 2008, préavis du SESA p.4). Au stade de l'examen prima facie de la faisabilité du port, on ne voit pas en quoi les exigences de l'art. 39 LEaux pourraient ne pas être respectées. Cela devra cependant faire l'objet d'un examen complet, le cas échéant, par l'autorité cantonale dans le cadre de la procédure de concession, afin de déterminer s'il y a lieu de délivrer une autorisation spéciale fondée sur la norme précitée. C'est aussi dans le cadre de la procédure de concession qu'il y aura lieu de statuer sur les autorisations spéciales pour les atteintes éventuelles aux biotopes dignes de protection. Enfin, on ne saurait reprocher à l'autorité communale de n'avoir pas étudié une solution alternative, sous la forme du maintien du port existant (sans réaménagement) avec la recherche de places d'amarrage supplémentaires dans les ports de la région, pour les bateaux attachés aux corps-morts. La modification prévue pour le port est en définitive peu importante et le maintien de cette activité à cet endroit, avec un agrandissement mesuré des installations portuaires sur le lac et à terre, ne crée pas d'atteintes nouvelles significatives pour la nature et le paysage. Les griefs de la recourante à propos de la protection des milieux naturels se révèlent donc mal fondés.

#### **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée – la décision cantonale d'approbation préalable du PPA – ainsi que de la décision communale faisant l'objet de l'approbation. Les frais de justice doivent être mis à la charge de la recourante, dont les conclusions sont rejetées (art. 49 LPA-VD). Elle versera en outre des dépens à la commune de Perroy, représentée par un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.